RÈGLEMENT NUMÉRO 188-4 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE NUMÉROS 188, 188-1, 188-2 ET 188-3

ATTENDU la résolution numéro 14-10-08-21 du conseil extraordinaire du 8 octobre 2014 déléguant aux municipalités locales la compétence de la MRC relative à la collecte, le transport et la valorisation des résidus verts pour les années 2015-2016 avec des modalités d'application;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par monsieur Claude Pilon à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 25 février 2015:

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 23 février 2015 et du 17 avril 2015, de sorte qu'une demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Claude Pilon**, appuyé par madame **Danie Deschênes** et résolu qu'un règlement portant le numéro 188-4 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION RELATIVE AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES D'ORIGINE DOMESTIQUE

L'article 2.1 du Règlement numéro 188, tel que remplacé par l'article 1.2 du règlement numéro 188-1, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 2.1 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique.»

ARTICLE 2 MODIFICATION RELATIVE AUX RÉSIDUS VERTS

L'article 2.2 du Règlement numéro 188, tel que remplacé par l'article 1 du Règlement numéro 188-3, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 2.2 Par exception, cette déclaration de compétence ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2016, à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à la collecte des résidus verts, à leur transport, à leur traitement et leur valorisation, étant entendu qu'elles fourniront sur leur territoire un service tel que décrit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Les municipalités locales doivent valoriser les résidus verts provenant de leur territoire en les transportant vers un site de compostage externe ou sur des terres agricoles, selon une entente avec les agriculteurs locaux.»

ARTICLE 3 ABROGATION DES ARTICLES 3.1 ET 3.2

Le Règlement numéro 188 est modifié par l'abrogation de ses articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Jean A. Lalonde

retet

Guy-Lin Beaudoin, Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le mercredi 22 avril 2015.

Entré en vigueur le 18-juin 2015



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 188-4

Nous, soussignés, messieurs Jean A. Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 188-4 intitulé « Règlement numéro 188-4 modifiant les Règlements de déclaration de compétence numéros 188, 188-1, 188-2 et 188-3 » est entré en vigueur le 18 juin 2015.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 13^e jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze (2015).

GUY-LIN BEAUDOIN Directeur général JEAN A. LALONDE